

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU BUDGET

LE SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le - 1 FEV. 2016

Nos Réf. : BUD/2016/1778  
Vos Réf. : N° RC/SF/MIN24122015  
Votre lettre du 29/12/2015

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations des maires concernant l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Selon vous, cet abattement ne serait pas compensé par l'Etat pour les villes nouvellement insérées dans le dispositif QPV ce qui entraînerait une situation inéquitable avec les communes situées précédemment en zone urbaine sensible (ZUS), pour lesquelles l'abattement serait compensé.

L'abattement de 30 % de TFPB dans les ZUS, puis dans les QPV, est compensé pour les collectivités concernées par l'ancien dispositif ZUS comme pour les nouveaux entrants, conformément à l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifié par l'article 62 de la loi de finances pour 2015, qui a introduit l'abattement en faveur des QPV.

La compensation de cette exonération fait cependant partie de la catégorie dite des « variables d'ajustement », ce qui signifie que les compensations qui la composent sont soumises à minoration. Ce mécanisme permet de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités locales et l'engagement du Président de la République d'une baisse des dépenses publiques de 50 Md€ sur trois ans, dont 11 Md€ sur les dotations versées aux collectivités territoriales, conformément à la loi de programmation des finances publiques 2014-2019.

Néanmoins, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, répondre de manière favorable aux demandes d'évolutions de ces modalités de compensation, formulées par les parlementaires.

L'article 33 de la loi de finances pour 2016 matérialise cet engagement. Ainsi, à partir de 2016, le taux de minoration ne s'appliquera plus à cette compensation d'exonération et le taux de compensation sera figé à son niveau de 2014.

Par conséquent, le taux de compensation de cet abattement sera d'environ 40 % et ce dès 2016. Ce montant désormais figé, en hausse de près de 14 points par rapport au taux de compensation de 2015, qui était fixé à 26,4 %, traduit la volonté du Gouvernement d'offrir une sécurité et une visibilité renforcée aux signataires des nouveaux contrats de ville.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,

